

STATUTS

S.C.I. 154-156 Avenue de Saint Médard
Société Civile Immobilière au capital 3000 Euros
SIEGE SOCIAL : 154-156 Avenue de Saint Médard
33320 EYSINES
RCS BORDEAUX 832 352 314

STATUTS

MIS

A

JOUR

AU

30/03/2022

certifié conforme à

l'original

fin

STATUTS

S.C.I. 154-156 Avenue de Saint Médard
Société Civile Immobilière au capital 3000 Euros
SIEGE SOCIAL : 154-156 Avenue de Saint Médard
33320 EYSINES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **MADAM E RICARD LIA** née le 14 Octobre 1978 à Bordeaux (33)
Demeurant appart 101 B6 résidence Les jardins d'Art 100 allée Ella FITZGERALD 33127 ST
JEAN D'ILLAC
Célibataire

- **Monsieur RICARD FRANCOIS**
Né le 7 Février 1954 à Saïgon (99)
Demeurant 17 Rue de la Belauze 33320 EYSINES
Divorcé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Civile régie par le livre III, Titre IV, du Code Civil et les textes d'application et par les présents statuts.

LR

R

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de terrains et d'immeubles, quelque soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux. La société peut également se porter caution hypothécaire des associés afin de garantir les prêts souscrits par les associés en vue d'apporter leur part de capital social, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de :

Société Civile Immobilière 154-156 Avenue de Saint Médard

Article 4 - Siège Social

Le Siège Social est fixé à :

**154-156 avenue de Saint Médard
33320 EYSINES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés par la gérance à l'effet de décider, à la majorité prévue pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

un F2

TM

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles en proportion de ses droits dans le capital social, mais il peut renoncer à ce droit ou le céder en tout ou partie librement au profit d'un coassocié ou d'un ascendant ou descendant et avec le consentement de ses coassociés au profit de toute autre personne.

La réduction du Capital est autorisée par décision collective extraordinaire. En aucun cas elle ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 10 - Représentation des Parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts réalisées régulièrement.

Une copie ou un extrait certifié conforme par la gérance de ces actes sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 11 - Droits des parts.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts aux décisions collectives. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux et à la répartition des bénéfices ou à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toute autre décision.

LR FR

Article 12 - Engagement des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le Capital Social à la date de l'exigibilité et au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement et préalablement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Article 13 - Cession ou transmission des parts sociales.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions de parts par l'un d'eux à l'autre doivent pour être valables résulter d'un acte authentique ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toute cession qu'elle soit consentie au profit d'associés ou d'autres personnes, y compris les ascendants, descendants ou conjoint du cédant doit préalablement recueillir l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés doit intervenir dans les délais de la demande. Elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément est accordé explicitement ou implicitement, la cession projetée est régularisée à l'initiative du cédant.

Dans le cas contraire, toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître à chacun des coassociés du cédant qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts dont la cession a été refusée, pour centraliser les offres d'achat et assurer le bon déroulement et la régularité des opérations, telles qu'elles sont ci-après prévues.

LR

FR

Lorsque plusieurs associés expriment leur intention d'acquérir, ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas d'achat partiel, la Société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers désignés par l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom et l'adresse du ou des acquéreurs proposé, associés ou tiers ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Nantissement de parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut en application de l'article 1867 du Code Civil solliciter des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions déterminées ci-dessus que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement ainsi donné emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Toutefois, chaque associé peut se substituer à un acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si aucun associé n'exerce cette faculté ou l'exerce partiellement, la société peut racheter les parts non acquises par les associés en vue de leur annulation. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution, recueillir les offres d'achat, notifier à l'acquéreur, au plus tard le jour de l'expiration du délai de cinq jours francs, les bénéficiaires de la substitution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-exercice de la faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit, pareillement, être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil et ce aux conditions prévues ci-dessus.

ch R

Article 15 - Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue entre les seuls associés survivants, avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par tous les associés survivants.

L'héritier ou légataire soumis à agrément notifie sa demande à la Société et à chacun des associés.

La décision est prise par le ou les associés survivants à l'unanimité. Elle est notifiée au demandeur par les soins de la gérance au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande d'agrément, faute de quoi le demandeur est réputé agréé.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur vénale des parts sociales de leur auteur, déterminée, à défaut d'accord, au jour du décès, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers ou légataires appelés à devenir les nouveaux titulaires des parts sociales du défunt devront justifier à la société de la dévolution successorale et de l'attribution des parts à leur profit par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. Jusqu'alors et pendant la durée de l'indivision, les ayants droit à la succession devront se faire représenter par un mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, faute de quoi ils ne pourront participer aux décisions collectives.

Si aucun des héritiers ou légataires du défunt n'est appelé à devenir associé, les parts sociales du défunt devront, à l'initiative de la gérance, être rachetées d'abord et en priorité par les associés survivants en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans la limite de leur demande, ensuite et pour le solde le cas échéant, soit par toute personne régulièrement agréée, soit par la société à titre de réduction de capital et ce en vertu d'une décision des associés survivants prise à l'unanimité.

Article 16 - Retrait d'un associé.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut, avec l'accord de ses coassociés par décision unanime, se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

A moins que pour désintéresser le retrayant il lui soit attribué tout ou partie des biens par lui apportés à la société et qui se retrouvent en nature, à charge de soulte s'il y a lieu. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise conformément à l'article 843-4 du Code Civil.

Les conditions et modalités du retrait sont déterminées par la décision qui l'autorise.

LR R

Article 17 - Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée dans les statuts et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés nomment comme premier gérant :

- Madame RICARD Lia qui accepte

cette nomination est faite sans limitation de durée.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Par application de l'article 1844-2 du Code Civil, les hypothèques et autres sûretés réelles ne peuvent être constituées sur les biens de la société que sur la signature et avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et, en outre, en vertu d'une autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Toute délégation de pouvoirs qui se révélerait nécessaire à cet effet pourra être établie, même par acte sous seing privé.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, s'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants sont tenus de respecter les présentes dispositions sous peine de révocation et de toute action en dommage intérêts.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs peuvent, sous leur responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leur fonction, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

LR 

Article 18 - Démission et révocation d'un gérant.

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés et le cas échéant aux autres gérants. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision collective des associés.

Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective extraordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Un gérant peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Article 19 - Responsabilité des gérants.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20 - Décisions collectives des associés.

I - Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

II - En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués par la gérance au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LR FR

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts, ainsi que celles qui, sans modifier les statuts, sont ainsi qualifiées par les présents statuts.

Les décisions ordinaires comprennent toutes les autres décisions.

Sauf les cas prévus aux présents statuts ou une décision ordinaire ou extraordinaire doit être prise, soit à l'unanimité, soit à une majorité autre que celle ci-après, les décisions extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales et les décisions ordinaires par des associés représentant plus de la moitié, des parts sociales.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial.

Chaque procès-verbal est signé par le ou les gérants et, si la société en est momentanément dépourvue, par la personne habilitée par la loi ou les statuts à provoquer la décision, le procès-verbal d'une assemblée est en outre signé par tous les associés présents à la réunion.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à sa date, dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou d'actes constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation par un seul liquidateur.

Article 21 - Information des associés.

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication au siège social des livres et des documents sociaux ; ils ont également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 22 - Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018.

LR FR

Article 23.- Inventaire & Comptes & Bilan

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2018 il sera établi par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Ces documents seront soumis chaque année par la gérance dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'approbation des associés.

A cette occasion, le ou les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 24 - Répartition des bénéfices et des pertes.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice y compris tous amortissements et provisions destinés à faire face à des pertes ou charges probables, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, elles peuvent être, par décision des associés reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves ou sur le capital social ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Les fonds de réserve peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires, ils peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire, être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25 - Dissolution & liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

LR PR

A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" elle-même suivie du nom du ou des liquidateurs.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme aussi dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal du lieu du Siège Social à la requête de la partie la plus diligente.

Un liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et, pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs de décisions qu'au cours de la vie sociale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de mener à bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision ordinaire, en engager de nouvelles, le cas échéant, pour les besoins de la liquidation ; encaisser et recouvrer les créances de la société ; régler le passif social, donner ou retirer toutes quittances, consentir toutes mainlevées et généralement faire le nécessaire.

Avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision extraordinaire, les liquidateurs pourront céder, même à l'amiable, tous éléments d'actif, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions précisés dans la décision.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apport, qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

cr R

En attendant l'accomplissement de la formalité, le gérant aura la faculté d'exercer ses pouvoirs, mais il sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis. Toutefois, la société régulièrement immatriculée pourra, par décision collective ordinaire, reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

Article 27 - Contestations & Compétence.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire éléction de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile.

Article 28 - Pouvoirs pour formalités, Autorisations d'engagements.

Toutes les parties présentes donnent par ces présentes tous pouvoirs à Madame RICARD Lia, gérante, pour remplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la présente société.

Les soussignés donnent par les présentes, mandat à Madame RICARD Lia, gérante, à l'effet de prendre dès ce jour tous engagements, signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire, au nom et pour le compte de la société en formation.

Article 29 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile au siège de la société.

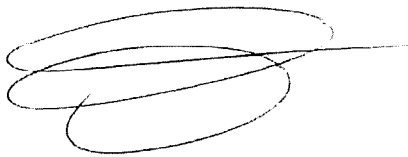
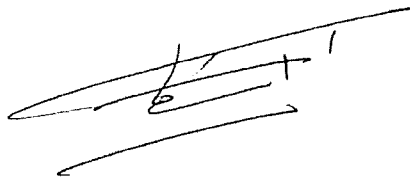
Fait à MERIGNAC

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 29/09/11

Madame RICARD Lia

Monsieur RICARD François

Bon pour acceptation des fondateurs
de gérant 